## ARRÊTÉ

portant classement de <del>l'a</del>bri de la Chaire à Calvin parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture, et de la communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complêtée ;

VU le décret n<sup>o</sup> 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret  $n^{O}$  84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret  $n^{\text{O}}$  84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et éthnologique entendue, en sa séance du 27 septembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord du Département de la Charente, propriétaire, en date du 5 octobre 1984.

Considérant le haut intérêt du point de vue de la préhistoire de cet abri renfermant notamment une sculpture pariétale paléolithique.

## ARRETE

Article 1: Est classé parmi les monuments historiques l'abri de la Chaire à Calvin, situé au lieu-dit la Rochandry, parcelle 138, section D, du cadastre de la commune de Mouthiers sur Boëme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Charente, au Maire de Mouthiers sur Boëme et au département de la Charente, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 AOUT 1986

Le Sous-Directeur de l'Archéologie

Christophe VALLET